

Séance du Conseil communal du 25 mars 2013

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAIWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Secrétaire Communal*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS et Madame la Conseillère D. DECOSTER.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 25 février 2013.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 février 2013.

2. CONSEIL COMMUNAL – Approbation de la déclaration de politique générale.

Monsieur le Président J. HELEVEN rappelle avoir donné lecture de la déclaration de politique générale lors du précédent Conseil. L'ensemble des Groupes politiques s'étant déjà exprimé à ce propos, l'approbation de cette déclaration est demandée ce jour.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET précise, tout en la confirmant, la déclaration du Groupe Ensemble lors du dernier Conseil.

Monsieur le Président J. HELEVEN propose un vote nominatif.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-27 du CDLD,

VU l'article du CDLD, relatif à l'établissement d'un plan stratégique transversal,

VU la décision du Collège Communal en date du 01 mars 2013 répondant favorablement à l'appel à projet de la Région Wallonne en tant que Commune associée pour l'élaboration d'un plan stratégique transversal,

ATTENDU qu'en principe le plan stratégique transversal doit être pris en lieu et place de la déclaration de politique générale,

ATTENDU cependant que le délai prescrit pour adapter le plan stratégique transversal, soit dans les six mois de l'installation du Conseil, ne pourra être respecté par l'ensemble des Communes de la Région Wallonne,

ATTENDU dès lors qu'il convient d'approuver une déclaration de politique générale avant de présenter un plan stratégique transversal au Conseil Communal,

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

APPROUVE la déclaration de politique générale suivante :

COMMUNE DES SAINT-NICOLAS,

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

POUR LA MANDATURE 2013-2018

Saint-Nicolas, idéalement située au cœur du Pays de Liège et de l'Eurégio, dispose d'infrastructures administratives, économiques, scolaires, culturelles et sportives de bon aloi.

La commune offre à sa population des services de qualité : des permanences sociales, administratives et de police décentralisées, des heures d'ouverture rendant les bureaux accessibles en dehors des horaires de travail, une gestion optimale des immondices, un service d'égouttage complet ainsi qu'un réseau de voiries en bon état. Nous proposons également une offre importante en matière d'enseignement (plus de 1.700 élèves), ainsi que de nombreuses activités en matières culturelle, de jeunesse et de sport. Notre service Social et le C.P.A.S. développent quant à eux de nombreuses initiatives, notamment à l'intention des personnes du 3ème âge et des personnes en situation de handicap. Le tout avec une fiscalité raisonnable dans un contexte économique difficile. Ce bilan, nous le devons à la gestion rigoureuse réalisée depuis de nombreuses années.

Nous vous proposons dix thèmes fondamentaux d'actions, pour les six années à venir, au travers de chartes spécifiques que je vais vous synthétiser par la suite. Notamment par la mise en œuvre d'une politique encore plus citoyenne, c'est-à-dire en vous associant plus étroitement à la concrétisation des projets envisagés. Et en associant encore plus la population au travers des différents comités consultatifs et de quartier.

L'œuvre humaine étant par définition perfectible, notre équipe polyvalente faite d'hommes et de femmes de divers horizons de la vie civile, des jeunes et des personnes expérimentées, des étudiants et des travailleurs, représentatifs de la diversité sociologique communale, souhaite aller plus loin encore pour construire le Saint-Nicolas de demain.

Tout d'abord

UNE CHARTE COMMUNALE pour une fiscalité modérée

Aujourd'hui : une pression fiscale raisonnable.

Demain :

l'engagement de maintenir, pour 6 années, la fiscalité à un niveau modéré,

une gestion rigoureuse des finances communales,

le recours systématique et maximal aux subsides des pouvoirs subsidiants.

La demande relayée par la Conférence des Bourgmestres à la Région wallonne pour une aide spécifique et limitée dans le temps pour les communes directement touchées par la fermeture de la sidérurgie

UNE CHARTE COMMUNALE pour l'aménagement du territoire et l'embellissement de la cité.

Nous nous engageons :

à rénover l'ancienne Coopérative de Tilleur dans un nouvel « écrin » de la Place d'Italie pour offrir aux habitants un espace de services publics de proximité (permanences sociales, Régie de quartier, radio locale, accueil et relais administratif, borne d'information informatisée, ...),

à développer de nouveaux lotissements résidentiels en parfaite intégration avec l'environnement :quartiers Cri du Perron, Paire de l'Espérance et Coopération, Visé-Voie

- à accélérer prioritairement la rénovation complète des quartiers les plus anciens pour les intégrer harmonieusement dans l'ensemble du tissu communal et y garantir une véritable mixité sociale, culturelle et générationnelle,
- à mettre en place et appliquer un règlement communal d'urbanisme,
- à poursuivre la politique de rénovation de voiries et places, incluant les trottoirs dans le cadre de projets concrets.

UNE CHARTE COMMUNALE pour l'environnement et la propreté publique.

Une qualité de vie dans un environnement préservé

Les préoccupations écologiques que nous partageons tous ne doivent pas rester l'apanage des scientifiques ou des utopistes sous peine de ne jamais être réalisées. C'est pourquoi la majorité propose des projets concrets et réalisables dans la vie de tous les jours. Priorité essentielle du plan d'actions : pratiquer une politique de l'environnement dans le cadre d'un développement durable, en faisant la part des choses entre le respect du cadre de vie et le confort des citoyens, entre les choix nécessaires au plan économique et les solutions concertées, entre les aspirations du mieux vivre et la réalité du terrain.

Nous veillerons particulièrement :

- à intensifier les actions entreprises pour favoriser la propreté publique afin de garantir le bon entretien permanent de l'ensemble de la commune,
- à poursuivre et renforcer une politique responsable de gestion des déchets dans la perspective d'un développement durable,
- à promouvoir l'entretien de nos zones vertes,
- à développer dans toute la commune des espaces de convivialité qui, par leur qualité, renforcent le sentiment d'appartenance à un quartier ou à la commune,
- à valoriser le patrimoine communal et les parcs publics pour rendre plus sécurisant et convivial l'ensemble des quartiers,
- à mener une politique volontariste en matière d'économie d'énergie dans la gestion communale.

UNE CHARTE COMMUNALE pour la jeunesse, la culture et les sports et pour le développement d'une nouvelle politique d'intégration sociale.

Des loisirs actifs pour tous

A Saint-Nicolas, de nombreuses installations de qualité sont mises gratuitement à la disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales. Culture et sports se voient ainsi réunis pour le plaisir du plus grand nombre avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale.

Pour promouvoir les diverses activités, nous nous engageons :

- à aider et subventionner les groupements et mouvements d'éducation permanente reconnus,
- à rendre le sport accessible à tous et à tout âge (stage multisports, sites sportifs de quartier, psychomotricité pour les petits, activités adaptées aux seniors,...),
- à assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- à poursuivre la politique de développement du site du Bonnet (diversification des activités, espaces réservés aux familles,...) tout en renforçant la sécurité des usagers,
- aménager des aires de sports et de jeux de quartiers pour les petits et les adolescents,
- conforter le rayonnement du Centre culturel et du Réseau de lecture publique,
- promouvoir et encourager la vie associative au travers des initiatives du Plan de Cohésion Sociale.

Des projets concrets pour une politique de l'intégration sociale :

- développer des Maisons de Quartier afin de retisser les liens sociaux dans les quartiers,
- soutenir l'action de la Maison des Jeunes,
- favoriser la participation citoyenne notamment au travers d'un budget participatif, du Conseil communal des Enfants,...
- favoriser l'accès à une alimentation saine en continuant à développer les jardins communautaires

UNE CHARTE COMMUNALE pour une sécurité accrue des personnes et des biens

Aujourd'hui : un taux d'encadrement policier plus élevé que la moyenne, des cellules spécialisées en matière de prévention, de circulation, d'aide aux victimes, de jeunesse, de personne âgées.

Pour construire un avenir tranquille, nous nous engageons :

- à améliorer la présence policière dite de proximité dans les quartiers,
- à installer des systèmes de vidéo-surveillance dans les quartiers à risques,
- à améliorer l'éclairage public pour augmenter, dans notre entité, le niveau de sécurité général. Dans ce cadre, le Collège a engagé deux fois dix milles € afin que la sécurité de deux passages pour piétons – très fréquentés – soit optimisée en améliorant leur visibilité par des puits de lumière.
- à renforcer la prévention sur tous les plans : aux abords des écoles, à domicile, dans les quartiers où se réunissent les jeunes,
- à intensifier la lutte contre les nuisances et les incivilités grâce au service des sanctions administratives.

UNE CHARTE COMMUNALE pour l'action sociale et la santé

Une commune où justice sociale et solidarité se conjuguent au présent.

Dans un climat économique qui se détériore, l'équipe se fait fort de renforcer ses principes de justice sociale et de solidarité. Venir en aide aux personnes âgées, améliorer la situation des plus démunis, répondre aux besoins dans l'urgence comme dans le long terme et jeter les bases d'une vraie politique sociale pour tous qui permet de lutter contre toutes les formes d'exclusion.

Pour cela nous nous engageons :

- à lutter contre le surendettement,
 - à améliorer la formation et la réinsertion des personnes bénéficiant du Revenu d'Insertion Sociale grâce aux nombreux contrats proposés conjointement par la commune et le CPAS, notamment dans le secteur des entreprises d'économie sociale que nous avons développées,
 - à poursuivre la politique de concertation au travers des commissions consultatives du Troisième Age,
 - à encourager les activités intergénérationnelles,
 - à susciter le développement des transports publics adaptés et particulièrement le service de Taxi Social,
 - à développer l'accueil de la petite enfance,
 - renforcer les services existants de soins et d'aide à domicile, notamment par le développement de partenariats avec d'autres services, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes,
 - améliorer encore la mobilité des personnes porteuses d'handicap dans nos rues et leur accueil dans les services communaux. Pour rappel, notre Commune dispose du label Handicity, octroyé d'une part à la suite d'aménagements effectués en matière d'accessibilité de nos lieux et bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite et d'autre part de la prise en compte de cette même accessibilité dans le cadre de tout nouvel aménagement public.
- Dans le cadre d'initiatives nouvelles :
- par la création d'une Agence immobilière Sociale,
 - par la construction d'une crèche de plus grande capacité d'accueil
 - par l'intégration d'un service d'aides-familiales agréées au sein des activités de l'aide à domicile.
- Par l'augmentation de la capacité d'accueil de la « Résidence Springuel ».

UNE CHARTE COMMUNALE Pour l'enseignement

Des « écoles de la réussite » pour tous.

Le futur se construit aujourd'hui dans une Wallonie qui s'applique à relever de nouveaux défis. Ce futur n'appartient à personne d'autre qu'à nos enfants. Il nous tient donc à cœur de leur offrir un enseignement de qualité, mais également de prévoir un encadrement et des activités éducatives de haute tenue pour tous les enfants, quel que

soit leur âge, leur nationalité, leur religion ou leur milieu familial. Nous devons former et voir grandir des enfants responsables, tolérants et en bonne santé.

Pour ce faire, nous nous engageons :

- à instaurer des formations à la citoyenneté dans les écoles,
- à poursuivre le programme de rénovation de toutes les écoles communales (bâtiments et équipements) en favorisant les économies d'énergie,
- à promouvoir les échanges culturels et linguistiques, les voyages-découvertes,
- à promouvoir l'éducation à la santé et proposer des repas équilibrés dans de véritables restaurants scolaires,
- à implanter des « cyber-classes » directement reliées à Internet et permettant l'enseignement assisté par ordinateur,
- à organiser des activités extrascolaires de qualité grâce à son encadrement par des animateurs spécialisés et l'utilisation d'équipements pédagogiques (en début de soirée et le mercredi après-midi) grâce à la promotion du service d'Accueil du Temps Libre (ATL),
- à prodiguer des cours de langue accessibles à tous les élèves dès la 3ème maternelle selon une pédagogie progressive et continue,
- à promouvoir le sport à l'école,
- à développer le projet éducatif en insistant sur la maîtrise des compétences de base (savoir lire, écrire et calculer),
- à soutenir la formation des enseignants et des directions.

UNE CHARTE COMMUNALE pour l'emploi et l'économie

Une commune créatrice d'emplois.

Nous avons la ferme volonté de poursuivre une politique de l'emploi qui vise à créer de nouveaux postes et offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation.

D'un point de vue très pragmatique, la promotion de l'emploi passe par le développement du tissu économique et le retour à la croissance. Alors pas de vaines promesses mais des actes !

La concrétisation du site de Chimeuse avec l'implantation de plusieurs entreprises sera une de nos préoccupations prioritaire.

Pour ce faire, nous nous engageons :

- à utiliser au mieux les aides régionales pour créer de nouveaux postes au niveau communal, para-communal et CPAS,
- à susciter la création d'emplois sur la commune au travers du développement de l'économie sociale,
- à aider les PME et les indépendants locaux dans leurs démarches administratives,
- à implanter avec la SPI un pôle de développement économique créateur d'emplois pour la commune sur le site encore libre de toute activité de la rue Branche Planchard à MONTEGNEE.
- à développer le travail de proximité du service de l'emploi en créant une nouvelle antenne sur l'ancienne entité de Tilleur,
- à assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,
- à promouvoir la collaboration directe avec le secteur privé,
- à proposer des outils de consultations des offres d'emploi sur les différents sites communaux.

UNE CHARTE COMMUNALE pour développer une commune citoyenne et conviviale

La majorité accordera une importance encore plus grande aux relations entre l'administration et les citoyens. L'heure est aux nouvelles technologies de l'information et nous voulons relever tous les défis d'un nouveau service plus ouvert, plus proche de la population, mais aussi plus humain.

Pour ce faire, nous nous engageons :

- à simplifier les démarches administratives,
- à adapter davantage les heures d'ouverture des services et à diversifier les horaires de mariage,

à créer de nouveaux « espaces de services publics » dans les principaux quartiers, comme par exemple dans le cadre du projet de rénovation de l'ancienne Coopérative de Tilleur, la place du Fond des Rues et d'autres places publiques,

à organiser des consultations citoyennes

à développer un site Internet interactif,

à mettre en œuvre une véritable politique de prévention et d'éducation à la santé au travers des différents secteurs d'activités, dans les écoles, les services sociaux, les animations sportives,

à assurer un accueil personnalisé pour tous les nouveaux citoyen(ne)s (brochures explicatives d'accueil, rencontres...) et tenues de permanences.

UNE CHARTE COMMUNALE pour la mobilité et la sécurité routière

Aujourd'hui : une signalisation adaptée, entretenue et améliorée en permanence, des dispositifs ralentisseurs de vitesse judicieusement placés, des routes sûres, de sécurisation de passages pour piétons par un éclairage adapté.

Nous souhaitons :

mettre en œuvre un véritable plan communal de mobilité, qui facilite la circulation des habitants dans la commune, lutte contre le stationnement abusif et les excès de vitesse et qui réduit la circulation de transit dans les quartiers à vocation résidentielle ;

développer le RAVEL en créant des pistes cyclables protégées qui permettront de le rejoindre ;

poursuivre l'installation d'aménagements spécifiques sécurisant l'entrée et les abords de toutes les écoles ;

créer des zones 30km/h pour favoriser la quiétude des riverains et la protection des enfants.

En conclusion,

Un programme ambitieux, correspondant aux aspirations des Saint-Clausiennes et des Saint-Clausiens et aux capacités financières de la commune.

3. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2012 de diverses fabriques d'Eglises (Saint-Gilles).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire C. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles, modifiant son budget pour l'exercice 2012;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2012 de la Fabrique d'église Saint-Gilles.

4. CULTES – Approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire C. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour l'année 2013, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 19 juin 2012,

Recettes et Dépenses: 34.128,00 € ;

ATTENDU que l'intervention de la Commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 5.916,05 € (35% de 16.903,00 €);

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2013 de la Fabrique d'Église Saint-Gilles tel que présenté ci-dessus.

5. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation de marché pour le reconditionnement de l'école E Jeanne (partie sinistrée - Phase II - travaux de réaménagement)

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Échevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 5, 6, 7, 8 et 9.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la Loi du 12 novembre.1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15

VU l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3§1 ;

VU le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 28 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

VU le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 Paru au Moniteur Belge le 24 janvier 2008 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5,11,12, et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme Prioritaire des Travaux ;

VU la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT le cahier spécial des charges relatif au marché (réhabilitation de l'école Emile Jeanne – Partie sinistrée - Phase 2 - Réaménagement) établi par (J CI DONNEAU Architecte) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 977.424,00 euros hors TVA soit 1.182.683,04 euros TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie Bruxelles - Programme prioritaire des travaux, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles(Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 867.028,20 euros TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et d'arrêter l'avis de marché ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice (année).article (n°de référence) et sera financé par emprunt et subsides ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché (réhabilitation de l'école Emile Jeanne – Partie sinistrée - Phase 2 - Réaménagement) établi par (J CI DONNEAU Architecte), les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

D'APPROUVER l'avis du marché.

Article 2

DE CHOISIR l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3

DE SOLLICITER dans le cadre du Programme prioritaire des travaux

- une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante La Fédération Wallonie Bruxelles - Programme Prioritaire des Travaux, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles (Molenbeek - Saint - jean) ;
- la Subvention de 60% du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subsidie PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;
- La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PTT et la subvention complémentaire du fonds ; que la subvention PPT et la subvention complémentaire du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

Article 4

DE CHARGER le Collège Communal de l'exécution du dossier.

Article 5

DE COMPLETER et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60 20110054.

6. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour le placement de tentures à la salle de danse (académie) du hall omnisports.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17,§2, 1°,a ;

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et 122 1°,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.652,89 € (2.000 € TVAC);

CONSIDERANT que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 764-724-60-2011-0031;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 1.652,89 € ayant pour objet le remplacement de tentures à la salle de danse du hall omnisports.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 764-724-60-2011-0031.

7. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour le placement d'une alarme intrusion/incendie à la salle de la laïcité.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au matériel dont il s'agit d'assurer la protection. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative aux modalités de cette procédure négociée. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à l'occupation de la salle communale dont il est ici question. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et 122 1^o,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.750,00 € (3.327,50 € TVAC);

CONSIDERANT que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 135-724-56-2013-0013;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 2.750,00 € ayant pour objet les travaux de placement d'une alarme intrusion/incendie à la salle de la laïcité.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 135-724-56-2013-0013.

8. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour le remplacement de deux châssis de fenêtre à la conciergerie du site du Bonnet.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17,§2, 1°,a ;

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et 122 1°,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.132,23 € (5.000,00 € TVAC);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 4.132,23 € ayant pour objet les travaux de remplacement de deux châssis de fenêtre à la conciergerie du site du Bonnet. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : par voie de modification budgétaire.

9. TRAVAUX – Approbation du mode de passation de marché pour la fourniture de tapis à la salle de

danse (académie) du hall omnisports.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17,§2, 1°,a ;

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et 122 1°,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que le montant total estimé, H.T.V.A., du marché en question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.487,60€ (1.800€TVAC);

CONSIDERANT que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 764-724-60-2011-0031;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A. s'élève approximativement à 1.487,60€ ayant pour objet la fourniture de tapis à la salle de danse du hall omnisports.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – La marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 764-724-60-2011-0031.

10. FINANCES – Augmentation de la provision au service population pour achat de timbres à apposer lors de la délivrance de documents.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 02 mai 1994 portant sur l'objet ci-dessus,

VU les changements des taxes communales prélevées pour la délivrance de documents administratifs (timbres de 3 et 5 € à la place 1,50 €),

VU l'article 31 § 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre une provision suffisante à la disposition des agents responsables des services communaux et chargés de la gestion administrative communales,

CONSIDERANT que le service population procède à la délivrance de nombreux documents administratifs timbrés,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'augmenter la provision initiale de 2.478,94 € mise à disposition de M. DELANTE Robert, Chef de bureau au service population, d'un montant de 950 €.

11. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2012 (Pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui présente ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à la répartition des subsides dits de fonctionnement vers les groupements de pensionnés. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la liste des membres de ce groupement. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par les Pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2012 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2012,

VU le budget des pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas le subside dû pour l'exercice 2012, soit un montant de :

198,31 € + (220 x 2,48 €) = 743,91 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

12. CPAS – Association chapitre XII - Relais social du pays de Liège - Approbation des statuts

modifiés.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Secrétaire C. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération du 29 janvier 2013 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide d'approuver les statuts modifiés de l'Association CHAPITRE XII, (le relais social du Pays de Liège), conformément au décret du 26 avril 2012,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération en date du 29 janvier 2013 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

13. SERVICE SOCIAL – Charte communale de l'intégration de la personne handicapée - Adhésion.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui présente ce point.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à l'absence en Commission de l'Echevin de tutelle. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que l'obtention du label Handicity est le fruit d'années de politique communale dans le sens de l'intégration de la personne handicapée.

Monsieur le Conseiller R. BOECK cite un exemple de bâtiment communal peu adapté aux personnes à mobilité réduite. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**; il s'agit d'un bâtiment classé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVU sa délibération du 30 mai 2007,

VU la Charte communale de l'Intégration de la personne handicapée ;

ATTENDU que l'Association Socialiste pour la Personne Handicapée (A.S.P.H.) sollicite les nouveaux mandataires à s'engager de manière officielle vis-à-vis de cette charte en y apposant leur signature et en la ratifiant pour la nouvelle législature ;

CONSIDERANT que comme chaque citoyen de la commune la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

CONSIDERANT que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

CONSIDERANT que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions ci-dessus selon des priorités aménagées en fonction des réalités de terrain et à s'engager de manière officielle vis-à-vis de cette charte en y apposant leur signature et en la ratifiant pour la nouvelle législature.

14. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L "Sport et Santé".

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans l'objectif suivant :

- l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging,;

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat 2013 entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L « Sport et Santé ».

15. PLAN DE COHESION SOCIALE – Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et rapport financier 2012.

Monsieur le Président J. HELEVEN annonce qu'il cède temporairement la Présidence à **Madame l'Echevine V. MAES** qui présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport d'activités de l'exercice écoulé (2012), d'une prévision budgétaire pour 2013, de rapports financiers (PCS art. 18),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

ENTENDU Madame l'Echevine du plan de cohésion sociale, V. MAES, en son rapport,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier présenté par la Commission du Comité d'accompagnement et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale" .

16. PLAN DE COHESION SOCIALE – Avenant à la convention de partenariat entre l'AC et le CFEF relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (art 18).

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 19 septembre 2011,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre l'A.C et le CFEF soit la modification du montant du subside annuel 26.114,32 € en lieu et place de 25.917,35 €.

17. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de deux demi-emplois supplémentaires au 04.03.2013.

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°4068 du 26.06.2012 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses XII comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 5 emplois au 04.03.2013 ;

L'école du quai du Halage comptait dans son implantation maternelle du Halage, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 2 emplois et demi au 04.03.2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 04.03.2013 et jusqu'au 30 juin 2013

De demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses XII / implantation Botresses IV
du quai du Halage / implantation Halage

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Communauté française.

18. LOGEMENT – Approbation du modèle de convention portant sur l'étude des travaux de rénovation de l'immeuble sis rue des Bons Buveurs, 100.

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui présente ce point.

Monsieur le Conseiller F. ZITO demande qui est le propriétaire cet immeuble. **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** répond : cet immeuble est la propriété du CPAS de Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

VU le code de démocratie locale, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

CONSIDERANT que le prix du marché est fixé à 10.000 € T.V.A.C,

CONSIDERANT que des crédits appropriés seront inscrits au budget 2013 service extraordinaire par voie de modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus,

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 10.000 € T.V.A.C, montant estimé des travaux à étudier 87.000 € TVAC,

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité,

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par un crédit à inscrire au budget 2013 - service extraordinaire – frais d'études.

19. CULTURE – Approbation d'une convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

*Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN, de retour en séance, assure la Présidence. **Monsieur le Président J. HELEVEN** explique que les points 19, 20 et 21 ont été abordés en Commissions.*

***Monsieur le Conseiller R. BOECKX** demande si des changements ont été apportés à ces conventions.*

***Monsieur le Président J. HELEVEN** annonce que oui et donne la parole à **Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY** qui présente les points 19, 20 et 21.*

***Monsieur le Président J. HELEVEN** rappelle qu'il a été tenté de répondre aux remarques émises et – par les modifications apportées aux conventions – de rencontrer les désirs de chacun.*

***Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** demande que le délai de réflexion entre les Commissions et le Conseil afférent soit augmenté pour les matières complexes. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET formule plusieurs remarques portant sur le fond des conventions présentées, la responsabilité des Administrateurs des ASBL et l'absence des indicateurs en annexe. Les réponses sont apportées par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur le Secrétaire C. MATHY**.*

***Monsieur le Conseiller R. BOECK** s'étonne de voir – à l'article 11 – l'apport de l'aide logistique du personnel du service des affaires culturelles être qualifié de ponctuel. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif " Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue du Centre, 303, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège, en date et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- promouvoir les activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus,
- développer le rayonnement du Centre Culturel en vue d'obtenir sa reconnaissance auprès du pouvoir subsidiant.

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Assurer la tenue d'un agenda des activités culturelles et les promouvoir,

Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,

Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,

Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation. .

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

promouvoir l'action des organisations culturelles de **l'ensemble** de la commune en soutenant leurs initiatives et en mettant à leur disposition des locaux et emplacements dont l'association est gestionnaire;
mettre en oeuvre tout moyen légal visant l'émancipation, l'épanouissement, la formation des jeunes dans le cadre des principes de l'éducation permanente et de choix librement consentis;
effectuer toute démarche ou opération qui a trait directement ou indirectement à l'objet principal.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres associations communales reconnues

Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- La mise à disposition gratuite des salles culturelles et de leurs dépendances à savoir : les salles de Montegnée (Place Cri du Perron), de Saint-Nicolas (Fond des rues), de Tilleur (Ferdinand Nicolay), ainsi que les locaux culturels de Buraufosse ;
- La mise à disposition occasionnelle de locaux administratifs au sein du service des affaires culturelles (réunions, billetterie, communications...);
- L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des affaires culturelles (agents administratifs et régisseur) pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles, du

service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux mis à disposition, ainsi que la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités.

- L'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière ;
- L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;
- La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendront pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.
Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.
Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas..

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

20. SPORTS – Approbation d'une convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET précise que les remarques émises pour la convention précédente s'appliquent à cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- rendre le sport accessible à tous et à tout âge,
- assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,

Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,

Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,

Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.

Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres associations communales reconnues

Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

- la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),
- l'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des sports et du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux ainsi que des aires de sport,
- l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés et à l'entretien des espaces verts selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,
- L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;
- La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:
dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
met en péril les missions légales de la commune;
est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion

journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable

dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

21. EMPLOI – Approbation d'une convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Espace Emploi de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET propose d'ajouter, à l'article 6, la collaboration avec les opérateurs publics.

Monsieur le Président J. HELEVEN propose, moyennant cette modification, que l'on passe au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en

matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la Commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation,
- assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,
- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les opérateurs publics,
- développer des outils de consultations des offres d'emploi,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Des activités de bilan de connaissances, la connaissance de soi.

Le ciblage du ou des postes de travail envisagés.

L'évaluation des compétences nécessaires à ce(s) poste(s) de travail en termes de savoir, savoir-être, savoir-faire.

Des gestions individuelles et/ou collectives des participant(e)s afin d'évaluer régulièrement leur évolution, de connaître leurs désidératas.

Toutes coordinations avec un partenaire privé et/ou public, pour contracter un support matériel, logistique ou de présenter un dossier à l'occasion d'un appel d'offre candidature, subvention ou autre.

Suivi dans l'emploi (maximum 6 mois), avec le bénéficiaire, pour l'aider à la prévention de conflits, évaluation des prestations du travailleur, identification des points faibles éventuels à remédier et pistes de solution, identification des besoins éventuels et complémentaires de formation et élaboration d'un éventuel plan de formation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

Assurer au niveau local un accueil direct et personnalisé à tout demandeur d'emploi ou formation.

Fournir une information précise en matière d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle en relation avec la problématique de l'emploi et ce dans un souci de coordination sociale efficace.

Développer son action préférentiellement à destination des publics-cibles, en vue de les conduire vers un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle, organisées en partenariat avec différents organismes privés et/ou publics.

Soutenir les bénéficiaires dans un processus d'acheminement des demandeurs d'emploi vers des niches d'emploi détectées par notre association.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres organisations.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- des locaux de permanences administratives comprenant deux postes de travail équipés (téléphones, informatique....) et une zone d'accueil,
- l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des locaux concernés,

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
met en péril les missions légales de la commune;
est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation

d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALESArticle 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

L'asbl "....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal Le Bourgmestre
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

22. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'occupation de conciergerie.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que l'objectif est d'uniformiser les conditions d'occupation des conciergeries par les préposés. Il donne la parole à **Monsieur le Secrétaire C. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'il convient d'approuver un modèle unique de convention d'occupation de conciergerie afin d'harmoniser toutes les situations existantes,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le Collège de compléter et d'adapter le cas échéant la présente convention en fonction des situations rencontrées,

CHARGE le Collège de fixer le montant du loyer en fonction de la configuration du bâtiment concerné

APPROUVE le modèle de convention d'occupation de conciergerie suivant :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CONCIERGERIE DE

(établie en vertu de la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013)

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Commune de Saint-Nicolas, représentée par le Collège Communal, pour lequel agisse Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre et Monsieur Claude MATHY, Secrétaire Communal, ci-après dénommés l'Administration Communale, et

D'autre part :

Monsieur ou

Madame

, rue

, ci-après dénommé(e) la(e) concierge

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS GENERALES SUIVANTES :

La(e) concierge est engagée dans les liens d'un contrat de travail avec l'Administration Communale afin d'effectuer des prestations fixées dans une convention séparée ;

Afin de lui permettre d'effectuer ces prestations, l'Administration Communale met à sa disposition un logement situé à

CARACTERE PRECAIRE DE L' OCCUPATION DU LOGEMENT

Les parties conviennent que l'occupation du (de la) concierge dans le logement mis à disposition de l'Administration Communale revêt un caractère précaire ;

La loi sur le bail de résidence principal du 22/2/1991 n'est donc pas applicable par la présente convention ;

Le motif du caractère précaire de l'occupation réside dans le lien étroit qui existe entre le droit d'occupation du logement mis à disposition par l'Administration Communale et le contrat de travail de concierge ;

La fin du contrat de travail de concierge entraînera la fin du droit d'occupation du logement ;

LOYER

Le montant du loyer est fixé par le Collège Communal sur base des loyers pratiqués par les habitations sociales de Saint-Nicolas ;

Il sera indexé annuellement ;

Ce montant s'élève à _____ euros par mois (charges locatives comprises). Le présent contrat vaut contrat d'occupation précaire.

Les loyers sont payés par domiciliation bancaire ;

Un état des lieux est établi par le service des travaux à l'entrée en fonction et au départ du concierge ;

Celui-ci ne peut y effectuer aucune transformation, ni ajout sans l'autorisation du Collège Communal ;

L'entretien intérieur de la conciergerie incombe au concierge ;

Aucune autre personne que celle faisant partie du ménage du concierge tel qu'il se compose à la date d'attribution, ne peut y prendre logement sans autorisation du Collège Communal ;

Tout concierge logé doit occuper personnellement le logement mis à sa disposition par la Commune ;

Le concierge qui cesse d'occuper ce logement, principalement celui incorporé au complexe ou si à proximité, est automatiquement considéré, après une mise en demeure adressée par le Collège communal, comme renonçant à ses fonctions de concierge ;

Les conjoints sont tenus solidairement par cette obligation ;

Les loyers sont dus même si le concierge ne peut effectuer ses prestations de travail pour raison de maladie et/ou d'accident ;

Ce loyer sera indexé chaque année, au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention ;

Cette adaptation est faite sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

Il résultera de la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

OBLIGATIONS DU CONCIERGE

La(e) concierge est tenu de jouir du logement en bon père de famille, de l'entretenir, de procéder aux petits travaux liés à l'usage normal du bien ;

SOUS-LOCATION

La sous-location du logement mis à disposition par l'Administration Communale au concierge est interdite ;

DUREE

La durée du bail est liée aux fonctions de concierge qui sont décrites dans une convention séparée ;

La fin des fonctions de concierge entraîne la fin du droit d'occupation, en ce compris par mise à la retraite et par décès ;

Dans ce dernier cas de décès, la famille du concierge occupant avec lui le logement, dispose d'un délai de 3 mois maximum pour mettre la conciergerie à la disposition du nouveau titulaire ;

CAS NON PREVU

Les cas non prévus par les présentes dispositions sont tranchés par le Collège Communal ;

Identité des parties.

Signature des parties.

Questions orales d'actualité.

Monsieur le Président J. HELEVEN signale avoir reçu trois questions écrites de Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE, questions auxquelles il sera répondu par écrit.

Monsieur le Conseiller F. ZITO explique qu'un particulier a entreposé, sur un terrain privé de l'entité, une centaine de pneus usagés. **Monsieur le Président J. HELEVEN** explique qu'il demandera aux Services de Police d'examiner cette situation.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire ,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN.

